



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats

Question écrite n° 72523

Texte de la question

M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'évolution récente des primes d'assurance couvrant les risques industriels pour de nombreuses entreprises. Les attentats récents aux Etats-Unis ont, en effet, provoqué une réaction des compagnies d'assurance, qui ont manifesté leur volonté d'augmenter très sensiblement les primes, avec des niveaux de couverture en deçà de ceux qui existaient auparavant ou des modifications dans les barèmes des franchises. La confirmation de ces nouvelles orientations reviendrait à accroître les charges des entreprises et aurait un impact significatif sur leur équilibre financier. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin, d'une part, d'aider les entreprises dans les négociations avec les compagnies d'assurances et, d'autre part, d'inciter ces compagnies à poursuivre pendant un an les garanties en place, moyennant le paiement d'une prime majorée d'un quantum fixé par l'Etat.

Texte de la réponse

Le coût de l'assurance des risques industriels est caractérisé sur une longue période par une forte volatilité. Après avoir connu de 1995 à fin 2000 un cycle fortement baissier, notamment favorisé par l'accroissement des capacités de réassurance et la hausse des produits financiers des entreprises d'assurance, le marché des grands risques industriels a depuis entamé une phase haussière. Ce retournement s'est fortement accentué, d'une part, en raison du retournement boursier qui affecte le résultat financier et, d'autre part, sous l'impact des événements du 11 septembre 2001 et du sinistre de Toulouse, qui a conduit la profession à reconsidérer son appréciation des risques et a considérablement renchéri le coût de la réassurance. Concernant l'assurance du risque d'attentat que l'assureur ne peut exclure de ses garanties de dommages aux biens, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a autorisé la Caisse centrale de réassurance à garantir un pool constitué d'assureurs et de réassureurs opérant sur le marché français et qui prendrait en charge les dommages aux biens résultant d'un acte de terrorisme et couverts par un contrat d'assurance. Cette mesure, ainsi que l'assouplissement, par décret n° 2001-1337 du 28 décembre 2001, des conditions de garantie de ce risque, ont permis de renouveler au 1er janvier l'essentiel des contrats de dommages aux biens dans des conditions satisfaisantes. Il est à noter que cette difficulté n'a pas encore été résolue dans bon nombre de pays industrialisés. Par ailleurs, les entreprises peuvent rencontrer des difficultés de souscription pour leur assurance de responsabilité civile. Il s'agit d'un marché sur lequel les assureurs interviennent avec de plus en plus de précaution. Cela tient à une réappréciation des risques industriels, dont l'ampleur potentielle est illustrée par les événements de Toulouse. Cela tient aussi au cadre jurisprudentiel de cette garantie, qui soulève des difficultés. C'est pourquoi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, conjointement avec la garde des sceaux, ministre de la justice, diligenté une mission d'étude sur la question de l'application de la garantie de responsabilité civile dans le temps, qui conditionne largement l'assurabilité de ce type de risque. Cette mission remettra ses conclusions dans les prochains mois. L'assureur reste évidemment libre de refuser la souscription de ce type de contrat et de fixer le tarif qu'il juge adapté au risque qui lui est présenté. Cette liberté contractuelle constitue en effet un élément très important de mesure du risque industriel et de sa prévention. L'assurance s'exerce au sein d'un marché libre et concurrentiel et le droit européen interdit toute réglementation des prix qui

ne serait pas de mise s'agissant de relations entre entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Alain Calmat](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72523

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 519

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2018